



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le 16 février 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Monsieur MANES
Tél : 04.91.15.64.65.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE n° 2010-68 C

**applicable à la société des Carrières de la Ménudelle
et relatif à une modification de phasage et aux garanties financières
de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « La Ménudelle »
sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit Code ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-83 C du 18 janvier 2005 autorisant l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION à poursuivre l'exploitation d'une carrière avec installation de traitement des matériaux extraits, au lieu-dit « La Ménudelle », sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2007-10 C du 21 décembre 2007 portant changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « La Ménudelle », sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau, au bénéfice de la SOCIETE DES CARRIERES DE LA MENUDELLE ;

Vu le dossier transmis par la SOCIETE DES CARRIERES DE LA MENUDELLE en date du 29 septembre 2009 relatif au calcul des garanties financières de remise en état pour la période quinquennale 2010/2015 et concernant le phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « La Ménudelle » sur le territoire de la commune de Saint Martin ;

Vu le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 octobre 2009 ;

Vu l'avis motivé émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 13 janvier 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 janvier 2010 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur dans son courrier du 10 février 2010;

Considérant que l'acte de cautionnement en cours de validité arrive à échéance le 25 février 2010 ;

Considérant que le montant des garanties financières doit être révisé et actualisé pour la période quinquennale comprise entre le 18 janvier 2010 et le 18 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1 :

La Société des carrières de la Ménudelle, dont le siège social est situé 7-9 , rue A. Maquet, 75016 Paris et pour la carrière au lieu-dit « La Ménudelle », BP 80 011, 13551 Saint Martin de Crau, est tenue de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : phasage de l'exploitation pour la période 2010/2015 :

Le plan de phasage de l'exploitation et de la remise en état de la carrière, pour la période 2010/2015, est modifié comme décrit dans le dossier transmis en date du 29 septembre 2009. En particulier, l'exploitation d'un carreau N + 2 ne pourra débuter que si les opérations de réaménagement du carreau N sont engagées.

Les planches 1-6 et 1-7 relatives aux schémas d'exploitation et de réaménagement « Phase 5 ans » et « Phase 10 ans » annexées à l'arrêté préfectoral n° 2004-83 C du 18 janvier 2005 sont remplacées par les planches 1-6 et 1-7 annexées au présent arrêté.

Article 3 : montant de la garantie financière pour la seconde période quinquennale :

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-83 C du 18 janvier 2005 est modifié comme suit :

- le montant de la garantie financière de la remise en état de la carrière pour la seconde phase quinquennale est fixé à 385 000 €.
- les autres prescriptions restent applicables, en particulier celle de l'article 8.4 relative à la transmission de l'attestation de garantie.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Martin de Crau et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Enfin un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le maire de Saint Martin de Crau
le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



Marge de 10m

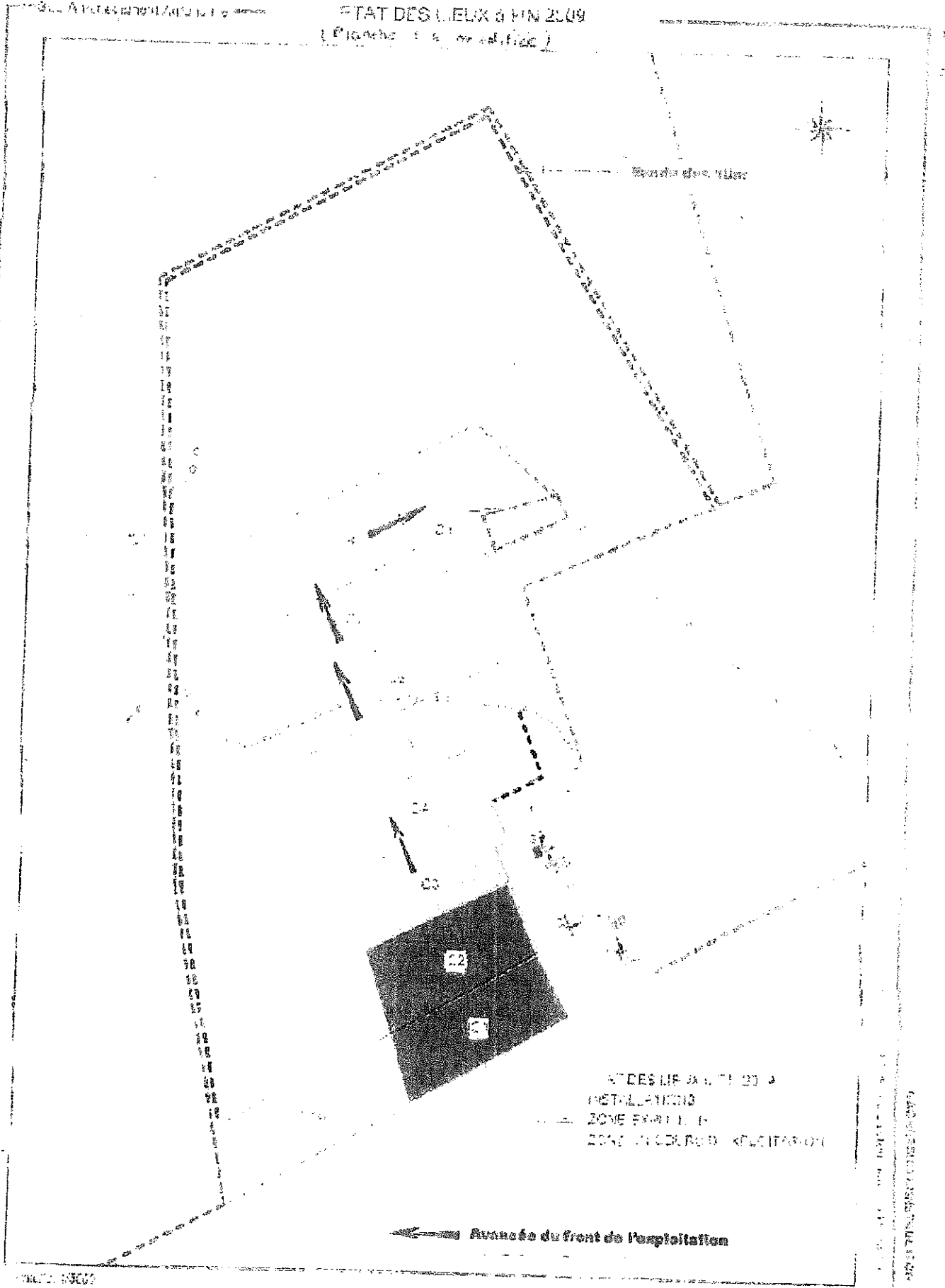
Zone exploitée avec
aménagement agricole
Centre d'amenagement
(partie avant)

Partie résidentielle
(Stockage d'inventaire)

← Avancée du front de l'exploitation

Schema d'exploitation et de réaménagement - Phase 1G (m)

ETAT DES LIEUX à l'IN 2509
(Planche 1 à 4 de l'Etat)



ETAT DES LIEUX à l'IN 2509
METALLIQUES
ZONE PARTIELLE
ZONE EN COURS D'ACQUISITION

Avance du front de l'exploitation

Schema d'exploitation et de reménagement (Trace 5 ans)